



Luxembourg, le 02 MAI 2024

Monsieur Sébastien Tauveron
18, Avenue Marie-Adélaïde
L-5635 MONDORF-LES-BAINS

N/Réf.: 106273-G-M

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 16 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre en vue de la rénovation d'une façade sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (Avenue Marie-Adélaïde), sous le numéro 2346/4456. J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Considérant la présence de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), il y a lieu de réaliser des mesures d'atténuation en faveur de l'espèce protégée particulièrement susmentionnée en vertu de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.
2. Les nichoirs artificiels pour l'hirondelle de fenêtre sont à installer conformément aux plans soumis. L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fera sous la supervision d'un expert agréé et selon les instructions du préposé de la nature et des forêts. Les nichoirs sont obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady ; Tel : 621 202 112).
3. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels est convenu au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.
4. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.
5. Une convention garantissant que les nichoirs artificiels seront maintenus pendant une durée de 25 années doit être signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain accueillant les nichoirs artificiels. Cette convention est à envoyer au Service Autorisations au plus tard après la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce

cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wilmes', with a stylized flourish at the end.

Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS